

Comprendre attestation de déplacement dérogatoire du couvre-feu entre 18 heures et 6 heures du 16 janvier 2021

Selon le décret n°2020-1582 qui modifie le décret n°2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020.

Depuis le 16 janvier 2021 : Fin du confinement strict et mise en place d'un couvre-feu de 18h00 à 6h00

- Fin des attestations et déplacements entre régions autorisés ;
- Instauration d'un couvre-feu de 18h00 à 06h00 du matin pour au moins 15 jours
- Interdiction des rassemblements sur la voie publique.

Le non-respect du couvre-feu entraînera :

- Première sanction : une amende de 135 euros, majorée à 375 euros (en cas de non-paiement ou de non-contestation dans le délai indiqué sur l'avis de contravention)
- En cas de récidive dans les 15 jours : une amende de 200 euros, majorée à 450 euros (en cas de non-paiement ou de non-contestation dans le délai indiqué sur l'avis de contravention)
- Après 3 infractions en 30 jours : une amende de 3750 euros passible de 6 mois d'emprisonnement.

Une attestation est sortie que vous retrouvez sur le site web du gem37.fr à la page :

<https://www.gem37.fr/confinement-informations-gem-37> .

Le modèle de l'attestation est la suivante :

**ATTESTATION DE DÉPLACEMENT DÉROGATOIRE
DURANT LES HORAIRES DU COUVRE-FEU**

*En application de l'article 4 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020
prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie
de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire*

Je soussigné(e),

Mme/M. :

Né(e) le :, à :

Demeurant :

certifie que mon déplacement est lié au motif suivant (cocher la case) autorisé en application
des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état
d'urgence sanitaire :

Note : les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir s'il y a lieu, lors de leurs déplacements
hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de
l'une de ces exceptions.

- ☐ 1. Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu
d'enseignement et de formation, déplacements professionnels ne pouvant être différés.
- ☐ 2. Déplacements pour des consultations et soins ne pouvant être assurés à distance
et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé.
- ☐ 3. Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables
ou précaires ou pour la garde d'enfants.
- ☐ 4. Déplacements des personnes en situation de handicap et de leur accompagnant.
- ☐ 5. Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative.
- ☐ 6. Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande
de l'autorité administrative.
- ☐ 7. Déplacements liés à des transits ferroviaires, aériens ou en bus pour des déplacements
de longues distances.
- ☐ 8. Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile
pour les besoins des animaux de compagnie.

Fait à :

Le :, à :
(Date et heure de début de sortie à mentionner obligatoirement)

Signature :

Pour lutter contre
l'épidémie, téléchargez



**#Tous
AntiCovid**

A noter qu'il reste toutefois indispensable de se munir d'une **pièce d'identité** et de **fournir une attestation à chaque nouvelle sortie** et **justificatifs**.

Il est possible de la remplir en ligne sur le site officiel de l'état à l'adresse suivante :
<https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement-couvre-feu>

Ou bien sur l'application gouvernemental TousAntiCovid disponible sur Google Play pour Android et sur apple store pour les appareils IOS.

Il est également *possible de présenter le document imprimé ou recopié à la main.*

Les autorisations que pour ces motifs

Parmi les motifs autorisés, un déplacement professionnel (pour se rendre à son travail ou en rentrer, sur présentation d'une attestation de l'employeur) mais aussi des motifs familiaux impérieux, l'aide aux personnes vulnérables, les besoins des animaux de compagnie ou les missions d'intérêt général. Tous les soirs, les motifs de sortie seront extrêmement réduits. Aller en promenade, récupérer une commande dans un magasin ou faire son jogging du soir n'est plus autorisé. De même, il ne sera plus possible d'aller commander et chercher un repas à emporter à partir de 18h. En revanche, les livraisons de repas seront encore autorisées.

- Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement et de formation, déplacements professionnels ne pouvant être différés ;
- Déplacements pour des consultations, et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé ;
- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;
- Déplacements des personnes en situation de handicap et de leur accompagnant ;
- Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ;
- Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
- Déplacements liés à des transferts ferroviaires, aériens ou en bus pour les déplacements de longues distances ;
- Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie ;

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions mentionnées précédente doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

Autres attestations

- **Le justificatif pour déplacement professionnel** nécessaire pour se rendre au travail ou pour un déplacement professionnel. Il doit être établi par l'employeur. Pour les travailleurs salariés, il n'est pas nécessaire de se munir en plus de ce justificatif, de l'attestation de déplacement dérogatoire. Les travailleurs non-salariés, pour lesquels ce justificatif ne peut être établi, doivent en revanche se munir de l'attestation de déplacement dérogatoire en cochant le premier motif de déplacement.
- **Le justificatif de déplacement scolaire** nécessaire pour accompagner ses enfants à l'école et qui nécessite les coordonnées et le cachet de l'établissement d'accueil de son enfant.

Amende quand non présentation d'attestation :



1^{er} sanction : lors d'un contrôle de police si non respect des règles établis en vigueur pour le confinement et sans attestation ou attestation mal remplis une amende forfaitaire de 135 € (une majoration à 375€)



2^{ème} sanction : lors d'un contrôle de police si non respect des règles établis en vigueur pour le confinement et sans attestation ou attestation mal remplis (deuxième fois d'un contrôle en ne respectant pas règles dans les 15 jours), une amende forfaitaire de **200 €** (une majoration à **450€**).



3^{ème} sanction : lors d'un contrôle de police si non respect des règles établis en vigueur pour le confinement et sans attestation ou attestation mal remplis (troisième fois lors d'un contrôle en ne respectant pas règles dans les 30 jours), une amende forfaitaire de **3750 €** jusqu'à **6 mois** d'emprisonnement.

Comment écrivez une attestation de déplacement manuscrite ?

En l'absence d'imprimante, le modèle d'attestation de déplacement dérogatoire disponible ici est à recopier à la main sur papier libre. Mais **nul besoin de recopier l'intégralité du document**. Il suffit de reproduire la partie correspondant à votre identité, d'indiquer la mention "Certifie que mon déplacement est lié au motif suivant autorisé par l'article 3 du décret du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire" et la ou les lignes correspondant au(x) motif(s) de sortie. Il faut également indiquer le lieu, la date et signer le document.